PARDEVANT LES NOTAIRES de la Province du Bas-Canada à Montréal, y résidant, soussigné; fut présent

lequel s'est volontairement engagé et s'engage par ces présentes à Messis.

To sept Bencing det DEpine du Transoure F. Laurents Mantreal -

William McGillivray, Simon McGillivray, Archibald Norman McLeod, Thomas Thain, et Henry Mackenzie, de Montréal, Négocians et associés, sous le nom de McTAVISH, McGILLIVRAYS & Co. & PIERRE DE ROCHEBLAVE, Ecuier, à ce present et acceptant pour, à leur première réquisition, partir de Montréal en qualité de élulieur un de leurs canots, pour faire le voyage, et pour hiverner durant leurs année dans les dépendances du Nord-Ouest dans le Haut-Canada, (ne sera libre de ce présent engagement qu'à son retour à Montréal, à la fin de son hivernment) passer par Michilimakinac, s'il en est réquis, donner six jours de corvée, faire deux voyages du Fort-William au Portage de la Montagne, ou au lieu d'iceux donner six jours de tems à d'autres ouvrages à l'option des dits Sieurs, aider à porter les canots à trois dans les terres, et avoir bien et dûment soin pendant les routes, et étant rendu aux dits lieux des marchandises, vivres, pelleteries, ustensiles, et de toutes les choses necessaires pour le voyage; servir, obéir, et exécuter fidèlement, tout ce que les dits Sieurs Bourgeois ou tous autres représentans leurs personnes, auxquels ils pourroient transporter le pré-sent engagement, lui commanderont de licite et honnête, faire leur profit, éviter leur dommage, les en avertir s'il vient à sa connoissance; et généralement tout ce qu'un bon engagé doit et est obligé de faire sans pouvoir faire aucune traite particulière, s'absenter ni quitter le dit service, sous les peines portées par les loix et ordonnances de cette Province, et de perdre ses gages. Cet engagement ainsi fait, pour et mo-yennant la somme de livres ou chelins, ancien cours de cette Province, qu'ils promettent et s'obligent de bailler et payer au dit engagé un mois aprés son retour à Montréal; et avoir pour équipement une couverte de trois points, une couverte de deux points et demie, six aunes de coton, une paire de souliers de bœuf et un collier, pour la première année et les Gages et conditions du poste où il hivernera reconnoît avoir reçu à compte d'avance Dip Piastres Regerra Dix en partant s'oblige de contribuer d'un par cent sur ses gages pour le Fonds des Voyageurs. Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait et passé à Montreal, en l'étude du Notaire soussigné l'an mil huit cent yingt le Succitors et ont signé, à l'exception du dit engagé qui, ayant declaré ne le savoir faire, de ce enquis, a fait sa marque ordinaire après lecture faite. Ja foreph Berard List I office